

Arrêt

n° 243 253 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. MANZANA MANZAO
Avenue de Sellier de Moranville, 84
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa-étudiant, prise le 23 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2020 à 12 heures.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me A. MANZANA MANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 3 septembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 23 octobre 2020, la partie défenderesse a pris et notifié la décision de refuser le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête, en substance, eu égard à la nature de l'acte litigieux. Elle soutient que « [...] L'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

Cette disposition précise en son §1er, alinéa 4, que l'étranger doit opter entre la suspension ordinaire et la suspension en extrême urgence, sans pouvoir cumuler les deux procédures, hormis le cas où le recours serait rejeté pour défaut d'extrême urgence.

Concernant la demande de suspension ordinaire, l'article 39/82, §4, alinéa 1er, précise que Votre Conseil doit statuer dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande en suspension et que si la suspension est ordonnée, la requête en annulation doit être traitée dans les 4 mois suivant le prononcé de cette décision.

La demande en suspension d'extrême urgence est, quant à elle, strictement ouverte, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, à l'étranger, qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Quant aux modalités procédurales, l'article 39/82 prévoit en son § 1er, alinéas 2 et 3, que, d'une part, « la suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin », d'autre part, qu'« en cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ».

La circonstance que des modalités procédurales spécifiques soient prévues en cas d'extrême urgence n'a pas pour effet de conférer une compétence générale en matière de suspension d'extrême urgence au Conseil, les termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, étant très clairs quant au fait que le recours à la procédure d'extrême urgence est limité à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Elle fait référence à l'arrêt ° 13/2016 du 4 avril 2016 de la Cour constitutionnelle, qui, selon elle, y a confirmé ce principe, et en cite l'extrait qu'elle juge pertinent (point B.13.2). Elle cite également le point B.2.4. de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 rendu par la Cour constitutionnelle.

Il est ensuite fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat qui a modifié l'article 39/82, lesquels appuient ce raisonnement.

La partie défenderesse poursuit : « Cette limitation résulte des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE qui ont toutes deux décidé que pour qu'un recours soit effectif au sens visé par

les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, il ne doit pas être automatiquement suspensif de plein droit, cet effet n'étant exigé que dans une situation particulière : celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution est imminente et risque d'entraîner, dans son chef, un dommage irréversible car il serait exposé à un risque pour sa vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant.

La Cour de Justice a en effet relevé que : « [...] lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi » (C.J.U.E., affaire *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida*, C-562/13 du 18 décembre 2014, point 52).

Dans son arrêt *Conka c. Belgique*, la Cour EDH a également relevé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, *Jabari précité*, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. Toutefois, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13 (*Chahal précité*, p. 1870, § 145). » (Cour eur. D.H., 5 février 2002, *Conka et autres c. Belgique*, req. n° 51564/99, § 79).

La Cour EDH a ensuite précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par des conséquences potentiellement irréversibles, en ces termes :

« Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un État partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif. » (Cour eur. D.H., 26 avril 2007, *Gaberamadhien c. France*, req. n° 25389/05, § 66)

Egalement :

« La Cour estime que lorsque, comme dans la présente affaire, un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'État défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible. » (Cour eur. D.H., 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, req. n° 16483/12, § 277) ».

La partie défenderesse souligne que la Cour constitutionnelle a résumé ces enseignements dans l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, et a encore récemment confirmé ceux-ci dans l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019, dont elle cite le point B.31.2 à B.31.5.

Elle conclut : « L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peuvent s'étendre à toutes situations. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements précités que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente et est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef ».

Elle cite enfin l'arrêt du Conseil n° 237 408, rendu en Assemblée générale le 24 juin 2020, dont elle cite les extraits pertinents.

Enfin, elle rappelle « plus récemment encore, Votre Conseil a fait application de cet enseignement concernant des recours introduits selon la procédure d'extrême urgence contre une décision de refus de visa étudiant (voir : C.C.E., 23 octobre 2020, n° 242.816 et 242.819).

Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces enseignements dans le présent cas d'espèce, dès lors que l'acte attaqué est également une décision de refus de visa étudiant qui ne constitue donc ni une décision de refoulement ni une décision d'éloignement dont l'exécution est imminente ».

2.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe aucun argument relativement à la recevabilité de son recours, si ce n'est la recevabilité *rationae temporis*.

2.2.2. Interpellée à l'audience sur l'exception telle que soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et spécifiquement l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 237 408, rendu en Assemblée générale le 24 juin 2020, la partie requérante ne fait aucune observation.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans l'arrêt du 24 juin 2020 n° 237 408, cité dans la note d'observations, lequel est rendu en assemblée générale afin d'assurer l'unité de la jurisprudence, l'Assemblée générale du Conseil tranche principalement la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Au terme d'une analyse fondée sur l'intention du législateur, se prononçant ainsi quant à la manière dont il convient de lire la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, le Conseil a conclu à l'inexistence d'une voie de recours selon la procédure de l'extrême urgence, s'agissant de décisions autres qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Dans cet arrêt, après y avoir rappelé les deux interprétations de l'article 39/82, § 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à des divergences dans sa jurisprudence, le Conseil a estimé, pour lever l'incertitude, devoir rechercher quelle était l'intention du législateur.

Il développe alors le raisonnement suivant : « [...] l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10) ». L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (*Ibid.* p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] ».

Enfin, dans un point 14 dudit arrêt, le Conseil expose : « Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. ».

Le Conseil interprète, dans le point 15 dudit arrêt, la circonstance que les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, circonscrivent de manière détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, comme étant une indication supplémentaire que le législateur n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

Enfin, le Conseil met notamment en évidence, dans le point 16 dudit arrêt, que l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 précitée souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » [...]. En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur ».

Au vu de l'enseignement principal de l'arrêt précité, détaillé *supra*, est donc exclue la possibilité d'introduire, via la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension à l'encontre d'une décision de refus de "visa étudiant".

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit donc être suivie et la demande de suspension de l'exécution du refus de visa, est partant irrecevable.

3. Demande de mesures provisoires - recevabilité

En ce que, dans le dispositif final du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, la partie requérante sollicite, sans aucune précision quant à la base légale fondant sa demande, « *qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures du prononcé de l'arrêt suspendant la décision de rejet [...]* », le Conseil rappelle, sans se prononcer sur le reste des conditions de recevabilité de cette demande - qui s'apparente dès lors à une demande de mesures provisoires -, que, conformément à l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, une demande de mesures provisoires s'introduit par une demande distincte, *quod non in casu*.

En toutes hypothèses, la demande de suspension de l'exécution du refus de visa étudiant visée au point 1.2, étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande « *qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures du prononcé de l'arrêt suspendant la décision de rejet [...]* », formulée par la partie requérante.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires n'est pas recevable.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

M. FONTEYNE

N. CHAUDHRY